

# 226<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n<sup>os</sup> 2276 deuxième rectification, 3070).

#### TITRE III

#### PLANIFICATION ET GOUVERNANCE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Attributions des départements

#### Article 28

- ① L'article L. 1331-16 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1331-16.* – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui ne disposent pas, du fait de leur taille et de leurs ressources, des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de l'alimentation en eau potable, de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, de l'élimination des boues produites et de l'entretien des rivières, bénéficient, à leur demande, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, d'une assistance technique fournie par les services du département, dans des conditions définies par une convention passée entre le président du conseil général et, selon le cas, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. La convention fixe le contenu et les modalités de rémunération de cette assistance technique. Les critères auxquels doivent satisfaire les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour pouvoir en bénéficier sont ceux définis par le décret prévu par l'article 7-1 de la loi d'orientation n<sup>o</sup> 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- ③ « Dans les départements d'outre-mer, ces compétences peuvent être exercées par les offices de l'eau prévus à l'article L. 213-13 du code de l'environnement. »

**Amendement n<sup>o</sup> 753** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n<sup>o</sup> 235 rectifié** présenté par M. Flajolet, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, et M. Sauvadet.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« *Art. L. 1331-16.* – Pour des raisons d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement une expertise du fonctionnement des dispositifs d'assainissement, dans des conditions déterminées par une convention. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition. »

**Amendement n<sup>o</sup> 1121** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « ces compétences peuvent être exercées », les mots : « cette mise à disposition est exercée ».

**Amendement n<sup>o</sup> 1063** présenté par M. de Rocca Serra.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« En Corse, ces missions peuvent être exercées par la collectivité territoriale de Corse ou par l'un de ses établissements publics. »

#### Article 28 bis

- ① I. – Après l'article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3232-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3232-3.* – I. – Dans chaque département, le conseil général peut créer un fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement.
- ③ « Les ressources de ce fonds sont constituées du produit de la contribution instituée en application de l'article L. 3333-11, du remboursement des prêts consentis par le fonds et des recettes ou dotations qui lui sont affectées.

- ④ « II. – Le fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement a pour objet de financer :
- ⑤ « 1<sup>o</sup> L'allègement de la charge de la dette des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des travaux de captage d'eau, de protection des captages d'eau, de distribution d'eau ou de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées ainsi que d'élimination des boues produites ;
- ⑥ « 2<sup>o</sup> L'attribution de subventions en capital pour l'exécution de ces travaux, y compris le renouvellement des ouvrages ;
- ⑦ « 3<sup>o</sup> L'assistance technique à la distribution d'eau et à l'assainissement ;
- ⑧ « 4<sup>o</sup> L'appui à la mise en place de regroupements intercommunaux pour la distribution d'eau et d'assainissement ;
- ⑨ « 5<sup>o</sup> L'attribution de subventions en capital pour l'exécution de travaux et le renouvellement des ouvrages d'assainissement autonome.
- ⑩ « III. – Le conseil général arrête les modalités d'intervention du fonds ainsi que la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles au bénéfice des aides.
- ⑪ « IV. – Dans les départements d'outre-mer, ces attributions peuvent être exercées, après décision du conseil général, par l'office de l'eau mentionné à l'article L. 213-13 du code de l'environnement. »
- ⑫ II. – Le chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie du même code est complété par une section 5 ainsi rédigée :
- ⑬ « Section 5
- ⑭ « **Contribution départementale pour l'alimentation en eau et l'assainissement**
- ⑮ « Art. L. 3333-11. – Le conseil général peut instituer une contribution pour l'alimentation en eau et l'assainissement. La contribution est assise sur le volume d'eau annuel facturé à tout abonné au service public de distribution d'eau, dans la limite d'un plafond de 6 000 mètres cubes pour les usages autres que les besoins domestiques.
- ⑯ « Le taux maximal de la contribution est fixé à 0,05 euro par mètre cube.
- ⑰ « La contribution est due par les services de distribution d'eau, quel qu'en soit le mode d'exploitation, et versée au département. Ces services sont autorisés à récupérer auprès des usagers le montant de la contribution, sans majoration pour recouvrement et autres frais.
- ⑱ « Art. L. 3333-12. – Dans les départements d'outre-mer, la contribution définie à l'article L. 3333-11 peut être instituée, après délibération du conseil général, par l'office de l'eau mentionné à l'article L. 213-13 du code de l'environnement. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 236** présenté par M. Flajolet, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, et M. Santini, n° 58 présenté par M. Rouault, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis, n° 356 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert,

Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste, n° 667 présenté par M. Santini et n° 1069 présenté par M. Brard.

Supprimer cet article.

**Après l'article 28 bis**

**Amendement n° 687** présenté par M. Decool.

Après l'article 28 bis, insérer l'article suivant :

« Chaque département est couvert, au plus tard le 31 décembre 2006, par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des sous-produits d'assainissement, à savoir notamment les matières de vidange, les produits de curage et les graisses. L'Île-de-France est couverte par un plan régional.

« Les plans doivent notamment :

« 1<sup>o</sup> Évaluer le gisement des sous-produits d'assainissement ;

« 2<sup>o</sup> Identifier les sites, publics et privés, susceptibles d'accueillir et de traiter les sous-produits d'assainissement collectés ;

« 3<sup>o</sup> Définir sur l'ensemble du territoire concerné les besoins complémentaires éventuellement nécessaires afin que la totalité des sous-produits d'assainissement puissent être traitée dans les meilleures conditions ;

« 4<sup>o</sup> Définir sur l'ensemble du territoire les moyens complémentaires qui en découlent.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale, interdépartementale ou interrégionale. »

CHAPITRE II

**Aménagement et gestion des eaux**

**Article 29 A**

Au 4<sup>o</sup> du II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, après les mots : « de la production d'énergie, », sont insérés les mots : « en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 237** présenté par M. Flajolet, rapporteur, n° 534 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et n° 1046 présenté par M. Santini.

Supprimer cet article.

**Article 29**

① L'article L. 212-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

② 1<sup>o</sup> Au III, les mots : « fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que prévue à l'article L. 211-1 et des objectifs de qualité et de quantité des eaux » sont remplacés par les mots : « fixant des objectifs de qualité et de quantité des eaux ainsi que les orientations d'une gestion équilibrée

de la ressource en eau et des ressources piscicoles telles que prévues respectivement aux articles L. 211-1 et L. 430-1. » ;

- ③ 2<sup>o</sup> Le IX est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « En particulier, il identifie les sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire. »

**Amendement n° 1122** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « des objectifs de qualité et de quantité des eaux ainsi que les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des ressources piscicoles telles que prévues respectivement », les mots : « les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus ».

**Amendement n° 1123** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer au mot : « il », le mot : « le schéma directeur ».

### Article 30

- ① L'article L. 212-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 212-3. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère, fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1.
- ③ « Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1.
- ④ « Son périmètre et le délai dans lequel le schéma doit être élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur ; à défaut, ils sont arrêtés par le préfet, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux de bassin, et après consultation du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le préfet peut compléter la commission locale de l'eau mentionnée à l'article L. 212-4, dans le respect des équilibres présidant à sa constitution. »

**Amendement n° 1204** présenté par M. Decool.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente », insérer les mots : « , pour une zone d'aménagement hydraulique concertée ».

**Amendement n° 238** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots : « ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur ».

**Amendement n° 239 rectifié** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« Le périmètre et le délai dans lesquels il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le

représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'État dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L. 212-4. »

### Après l'article 30

**Amendement n° 361** présenté par M. Le Drian et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« À titre expérimental et pendant une durée de 5 ans, les régions, dont le territoire correspond à une unité hydrographique et qui en font la demande, sont autorisées par l'État à assurer l'organisation de la protection et de la gestion de la ressource en eau en conformité avec la directive cadre n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 sur l'eau et le schéma directeur d'aménagement et de région des eaux, couvrant leur ressort territorial. L'expérimentation est assurée dans le respect des compétences des communes, de leurs groupements et des départements en matière de service public de l'eau. À cet effet, les régions candidates à l'expérimentation définissent, coordonnent et mettent en œuvre une politique de gestion équilibrée des ressources en eau. »

### Article 31

- ① I. – Le I de l'article L. 212-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Elle peut confier l'exécution de certaines de ses missions à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de communes. »
- ③ II. – Le II du même article est ainsi rédigé :
- ④ « II. – La commission locale de l'eau comprend :
- ⑤ « 1<sup>o</sup> Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre, qui désignent en leur sein le président de la commission ;
- ⑥ « 2<sup>o</sup> Des représentants des usagers, des propriétaires, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre ;
- ⑦ « 3<sup>o</sup> Des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.
- ⑧ « Les représentants de la catégorie mentionnée au 1<sup>o</sup> détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2<sup>o</sup> au moins le quart.
- ⑨ « Un décret fixe les règles de désignation des représentants des différentes catégories. »

**Amendement n° 672** présenté par M. Amoureux.

À la fin de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de communes » les mots : « à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales ».

**Amendement n° 240 rectifié** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après le mot : « bassin », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article : « , à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales ».

**Sous-amendement n° 1072** présenté par M. Chassaigne.

Dans le dernier alinéa de cet amendement, après les mots : « collectivités territoriales », insérer les mots : « parmi lesquels les parcs naturels régionaux ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 898** présenté par M. Sauvadet et **n° 1205** présenté par M. Decool.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « ou à un établissement public consulaire ».

**Amendement n° 410** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« 1° Le président de l'établissement public territorial de bassin concerné par le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des représentants des établissements publics locaux situés en tout ou partie dans le périmètre, qui désignent en leur sein le président de la commission ; ».

**Amendement n° 669** présenté par M. Kert.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « établissements publics locaux », insérer les mots : « ou administratifs ».

**Amendement n° 1124** présenté par M. Flajolet.

Dans les alinéas 5 et 6 de cet article, après le mot : « périmètre », insérer, par deux fois, les mots : « du schéma visé à l'article L. 212-3 ».

**Amendement n° 1125** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après le mot : « propriétaires », insérer le mot : « fonciers ».

**Amendement n° 295** présenté par M. Le Fur et Mme Tanguy.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « organisations professionnelles », insérer les mots : « notamment agricoles ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 241** présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Saddier, Grouard et Decool et **n° 1206** présenté par M. Decool.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « des organisations professionnelles », insérer les mots : « , des fédérations départementales des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ».

**Amendement n° 358** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « des organisations professionnelles », insérer les mots : « représentant notamment les pêcheurs professionnels ».

**Amendement n° 411** présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après le mot : « associations », insérer les mots : « notamment nautiques et de pêche ».

**Amendement n° 995** présenté par M. Brard.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Des représentants des personnels assurant le service public de l'eau dans le périmètre, désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives. »

#### Après l'article 31

**Amendement n° 296** présenté par M. Le Fur et Mme Tanguy.

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 213-10 du code de l'environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cet organisme doit comporter une représentation des intérêts agricoles, correspondant à leur importance, dans la mesure où ceux-ci sont concernés par les objectifs statutaires et les attributions dudit établissement. »

#### Article 32

- ① I. – Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 212-5 du code de l'environnement sont supprimés.
- ② II. – Après l'article L. 212-5 du même code, sont insérés deux articles L. 212-5-1 et L. 212-5-2 ainsi rédigés :
- ③ « Art. L. 212-5-1. – I. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3 en tenant compte des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.
- ④ « Ce plan peut aussi :
- ⑤ « 1° Identifier des zones nécessitant la mise en œuvre d'un programme d'actions dans les conditions prévues à l'article L. 211-3 du présent code ;
- ⑥ « 2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer

le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.

- ⑦ « 3<sup>o</sup> Délimiter, en vue de leur préservation ou de leur restauration, des zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau", situées à l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 et contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en matière de bon état des eaux.
- ⑧ « II. – Le schéma comporte également un règlement qui peut :
- ⑨ « 1<sup>o</sup> Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- ⑩ « 2<sup>o</sup> Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau et de leur cumul ;
- ⑪ « 3<sup>o</sup> Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2<sup>o</sup> du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.
- ⑫ « III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.
- ⑬ « *Art. L. 212-5-2.* – Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.
- ⑭ « Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable dans les conditions et les délais qu'il précise. »

**Amendement n° 316 rectifié** présenté par M. Guillaume.

Après les mots : « d'aménagement et de gestion durable de la », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 3 de cet article :

« gestion en eau et des milieux aquatiques définissant les priorités à retenir et les objectifs mentionnés à l'article L. 212-3 en tenant compte des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible des espaces urbains et ruraux, des activités économiques et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. »

**Amendement n° 242 rectifié** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après les mots : « définissant les », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article : « conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma ».

**Amendement n° 707** présenté par M. Amouroux.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« Ce plan doit au minimum : ».

**Amendement n° 1126 rectifié** présenté par M. Flajolet.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet article :

« 1<sup>o</sup> Identifier les zones visées aux 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du II de l'article L. 211-3 ; ».

**Amendement n° 1127** présenté par M. Flajolet.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« 3<sup>o</sup> Identifier, à l'intérieur des zones visées au a) du 4<sup>o</sup> du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1. »

**Amendement n° 708** présenté par M. Amouroux.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4<sup>o</sup> Délimiter, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues ».

**Amendement n° 414** présenté par MM. Dumas, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 9 de cet article par les mots : « conformément aux dispositions de l'article L. 210 du présent code ».

**Amendement n° 298** présenté par M. Le Fur.

Dans l'alinéa 10 de cet article, après les mots : « milieux aquatiques, » insérer les mots : « en conciliant les intérêts environnementaux, sociaux et économiques, notamment agricoles et ».

**Amendement n° 1128** présenté par M. Flajolet.

À la fin de l'alinéa 10 de cet article, supprimer les mots : « et de leur cumul ».

**Amendement n° 755** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « , à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique », les mots : « , à l'obligation d'assurer de manière permanente la continuité écologique des cours d'eau ».

**Amendement n° 1039** présenté par M. Santini.

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4<sup>o</sup> Préciser les conditions d'exercice des activités liées à la ressource en eau et aux milieux naturels aquatiques. »

**Amendement n° 299** présenté par M. Le Fur et Mme Tanguy.

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis.* – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne crée pas de droit. »

**Amendement n° 415** présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le règlement garantit la libre circulation des engins nautiques non motorisés. »

**Amendement n° 1129** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 13 de cet article, substituer au mot : « graphiques », le mot : « cartographiques ».

**Amendement n° 756** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

À la fin de l'alinéa 13 de cet article, supprimer les mots : « mentionnés à l'article L. 214-2 ».

**Amendement n° 1041** présenté par M. Santini.

À la fin de l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « mentionnés à l'article L. 214-2 », les mots : « dans le domaine de l'eau ».

**Amendement n° 1040** présenté par M. Santini.

Dans l'alinéa 14 de cet article, supprimer les mots : « prises dans le domaine de l'eau ».

**Amendement n° 1130** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 14 de cet article, après les mots : « gestion durable », insérer les mots : « de la ressource en eau ».

**Amendement n° 709** présenté par M. Amoureux.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'avis de la commission locale de l'eau est sollicité pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau. »

**Amendement n° 1131** présenté par M. Flajolet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Dans le a du 4<sup>o</sup> du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, et dans le II et le III de l'article L. 211-12 du même code, la référence : "L. 212-5" est remplacée par la référence : "L. 212-5-1". »

**Article 33**

- ① L'article L. 212-6 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 212-6.* – La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.
- ③ « Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. À l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le préfet et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.
- ④ « Si le schéma n'a pas été élaboré dans le délai imparti en application du X de l'article L. 212-1, le préfet élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue aux deux alinéas qui précèdent. »

**Amendement n° 1132** présenté par M. Flajolet.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3 et dans l'alinéa 4 de cet article, substituer, par deux fois, au mot : « préfet », les mots : « représentant de l'État dans le département ».

**Après l'article 33**

**Amendement n° 416 rectifié** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 212-6 du code de l'environnement, est inséré un article L. 212-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-6-1.* – La commission locale de l'eau doit rendre un avis sur l'évolution possible des aménagements hydrauliques, lors du renouvellement des concessions. »

**Article 34**

- ① I. – L'article L. 212-7 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 212-7.* – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être modifié par le préfet, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux objectifs généraux définis en application du premier alinéa de l'article L. 212-3 ou aux dispositions du règlement du schéma mentionné au II de l'article L. 212-5-1. »
- ③ II. – Après l'article L. 212-7, sont insérés quatre articles L. 212-8 à L. 212-11 ainsi rédigés :
- ④ « *Art. L. 212-8.* – La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général d'une opération qui n'est pas compatible avec le règlement du schéma ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la modification du règlement du schéma et de ses documents cartographiques.
- ⑤ « Lorsque le règlement d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être modifié pour permettre la réalisation d'une opération d'intérêt général ou d'utilité publique, le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau. En l'absence de réponse dans le délai de quatre mois, l'avis est réputé favorable.
- ⑥ « *Art. L. 212-9.* – Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, dans les conditions définies à l'article L. 212-6.
- ⑦ « *Art. L. 212-10.* – Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux adoptés à la date de la promulgation de la loi n° du sur l'eau et les milieux aquatiques sont complétés dans un délai de cinq ans par le règlement prévu au II de l'article L. 212-5-1, qui est adopté selon la procédure fixée par l'article L. 212-6.
- ⑧ « *Art. L. 212-11.* – Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les modalités d'application de la présente section. »

**Amendement n° 243** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« *Art. L. 212-7.* – Le schéma visé à l'article L. 212-3 peut être modifié par le représentant de l'État dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma. ».

**Amendement n° 1251** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après la référence : « L. 212-7 », insérer les mots : « du même code ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 710** présenté par M. Amouroux et **n° 1042** présenté par M. Santini.

Supprimer les alinéas 4 et 5 de cet article.

**Amendement n° 244** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Substituer aux alinéas 4 et 5 de cet article l'alinéa suivant :

« *Art. L. 212-8.* – Lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'article L. 212-5-1, le représentant de l'État dans le département soumet à la commission locale de l'eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques pour avis. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification. »

**Amendement n° 711** présenté par M. Amouroux.

Substituer à l'alinéa 7 de cet article les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 212-10.* – Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux adoptés à la date de promulgation de la loi n° du sur l'eau et les milieux aquatiques sont complétés dans un délai de cinq ans afin d'être conformes aux dispositions de l'article L. 212-5-1. Ces compléments sont adoptés selon la procédure fixée par l'article L. 212-6.

« Dans l'attente de ces modifications, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux adoptés à la date de promulgation de la loi n° du sur l'eau et sur les milieux aquatiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

« De plus, les décisions applicables dans le périmètre défini par les schémas prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux adoptés à la date de promulgation de la loi n° du sur l'eau et les milieux aquatiques. »

**Amendement n° 1133** présenté par M. Flajolet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Dans l'article L. 214-7 du code de l'environnement, la référence : "L. 212-7" est remplacée par la référence : "L. 212-11". »

#### Après l'article 34

**Amendement n° 1269** présenté par M. de Rocca Serra.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Le III de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Son périmètre et le délai dans lequel il doit être élaboré et révisé sont déterminés par le schéma directeur. »

« II. – Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans le délai de quatre mois. »

« III. – Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis est soumis à enquête publique. À l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations est approuvé par l'assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public. »

« Si le schéma n'est pas élaboré dans le délai imparti en application du III du présent article, la collectivité territoriale de Corse élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue aux deux alinéas qui précèdent.

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être modifié par la collectivité territoriale de Corse, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau ou du représentant de l'État, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux objectifs généraux définis en application du premier alinéa de l'article L. 212-3 ou aux dispositions du schéma mentionné au II de l'article L. 212-5-1. »

**Amendement n° 1012 rectifié** présenté par M. Morel-A-Lhuissier.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du septième alinéa de l'article L. 122-1 et du dernier alinéa de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux schémas de mise en valeur de la mer approuvés avant le 24 février 2005. Le suivi et la révision de ces schémas de mise en valeur de la mer peuvent être assurés par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte composé exclusivement de communes et établissements publics de coopération intercommunale de l'unité géographique et maritime. »

« II. – La deuxième phrase du huitième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « et des schémas de mise en valeur de la mer mentionnés au dernier alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ».

**Amendement n° 409** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottès, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Dès que des difficultés quantitatives sont prévisibles sur un bassin versant, au regard des objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés, le préfet coordonnateur du bassin convoque la commission locale de

l'eau si elle existe ou, à défaut, une conférence des acteurs de l'eau concernés pour envisager les mesures propres à rétablir la situation.

« À l'issue de cette consultation, le préfet coordonnateur du bassin peut ordonner la mise en place d'un plan de sauvegarde du bassin versant.

« Le plan de sauvegarde comporte un bilan hydrologique mettant en perspective les besoins et la capacité disponible pour satisfaire les usages cumulés. Si le bilan fait apparaître un déséquilibre entre la ressource et la demande, le préfet arrête les mesures préventives et répressives destinées à, sinon rétablir une situation équilibrée, du moins à atténuer ces effets. »

### CHAPITRE III

#### Comités de bassin et agences de l'eau

##### Article 35

- ① I. – Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Après la section 2, il est inséré une section 2 *bis* intitulée « Préfet coordonnateur de bassin », comprenant l'article L. 213-3 qui devient l'article L. 213-7 ;
- ③ 2<sup>o</sup> La section 6 devient la section 4 et l'article L. 213-10 devient l'article L. 213-12 ;
- ④ 3<sup>o</sup> L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « Comités de bassin et agences de l'eau » ;
- ⑤ 4<sup>o</sup> La division et l'intitulé de la section 6 sont supprimés.
- ⑥ II. – Il est créé dans la section 3 deux sous-sections ainsi rédigées :
  - ⑦ « *Sous-section 1*
  - ⑧ « Dispositions générales
  - ⑨ « *Art. L. 213-8.* – Dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques délimité en application de l'article L. 212-1, il est créé un comité de bassin constitué :
    - ⑩ « 1<sup>o</sup> Pour 50 % d'un premier collège de représentants des conseils généraux et régionaux et majoritairement des communes ou groupements de communes ayant compétence en matière de gestion de l'eau ;
    - ⑪ « 2<sup>o</sup> Pour 30 % d'un deuxième collège de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des milieux socioprofessionnels, des associations agréées de protection de l'environnement, des associations agréées de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées ;
    - ⑫ « 3<sup>o</sup> Pour 20 % d'un troisième collège des représentants de l'État ou de ses établissements publics.
  - ⑬ « Le président est élu par les représentants des deux premiers collèges.
  - ⑭ « Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées et, plus généralement, sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres I<sup>er</sup> à VII du présent titre.
- ⑮ « Il exerce les compétences qui lui sont dévolues par l'article L. 212-1 et élabore et met à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 212-2.
- ⑯ « Il définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe, dans les conditions fixées à l'article L. 213-9-1, à l'élaboration des décisions financières de cette agence.
- ⑰ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.
- ⑱ « *Art. L. 213-8-1.* – Dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques délimité en application de l'article L. 212-1, une agence de l'eau, établissement public national à caractère administratif, contribue à la mise en œuvre des orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi qu'à l'application des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en menant ou en soutenant des actions destinées à favoriser une gestion optimisée de la ressource en eau et des milieux aquatiques continentaux et marins, à assurer l'alimentation en eau potable et la régulation des crues et à permettre le développement durable des activités économiques.
- ⑲ « L'agence de l'eau est administrée par un conseil d'administration composé :
  - ⑳ « 1<sup>o</sup> D'un président nommé par décret ;
  - ㉑ « 2<sup>o</sup> De représentants désignés en leur sein par les membres du comité de bassin visés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 213-8 ;
  - ㉒ « 3<sup>o</sup> De représentants désignés en leur sein par les membres du comité de bassin visés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 213-8 ;
  - ㉓ « 4<sup>o</sup> De représentants de l'État ou de ses établissements publics ;
  - ㉔ « 5<sup>o</sup> D'un représentant du personnel de l'agence.
- ㉕ « Les catégories mentionnées aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> disposent d'un nombre égal de sièges.
- ㉖ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.
- ㉗ « Les membres des trois collèges représentant un sous-bassin versant au comité de bassin se constituent en commission locale à l'échelon du sous-bassin versant. La commission ainsi constituée a pour mission, en liaison avec l'agence de l'eau, de définir les priorités d'actions à proposer au comité de bassin et à veiller à leur application dès lors qu'une décision a été prise. Elle émet un avis sur les dossiers de demande de subvention présentés par les collectivités maîtres d'ouvrage. La commission élit en son sein un président qui a pour mission d'en assurer le bon fonctionnement. La commission peut s'adjoindre des personnes qualifiées susceptibles de l'aider dans les travaux qu'elle conduit.
- ㉘ « *Sous-section 2*
- ㉙ « Dispositions financières
- ㉚ « *Art. L. 213-9.* – Les ressources financières de l'agence de l'eau sont constituées, notamment, des redevances perçues en application des articles L. 213-10 et suivants, des remboursements des avances faites par elle et de subventions versées par des personnes publiques.

- 31 « Art. L. 213-9-1. – Pour l'exercice des missions définies à l'article L. 213-8-1, le programme pluriannuel d'intervention de chaque agence de l'eau détermine les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.
- 32 « Le Parlement définit les orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau, et fixe le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée, ainsi que celui des contributions des agences à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.
- 33 « Les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du comité de bassin, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global des dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du Comité national de l'eau.
- 34 « L'exécution du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme fait l'objet d'un rapport annexé chaque année au projet de loi de finances.
- 35 « Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au *Journal officiel* de la République française. Elles sont tenues à la disposition du public.
- 36 « Art. L. 213-9-2. – I. – Dans le cadre de son programme annuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion optimisée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, visées à l'article L. 213-8-1.
- 37 « Les concours de l'agence ne sont définitivement acquis que sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.
- 38 « II. – L'agence participe financièrement à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.
- 39 « III. – Dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin, l'agence peut mener des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1 % de ses ressources, le cas échéant et suivant les règles statutaires en vigueur pour chaque catégorie de personnels, avec le concours de ses agents.
- 40 « IV. – L'agence de l'eau peut percevoir, à la demande d'un établissement public territorial de bassin et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet établissement pour service rendu en application de l'article L. 211-7. Le produit des redevances est intégralement reversé au budget de l'établissement public territorial de bassin, déduction faite des frais de gestion.
- 41 « V. – L'agence de l'eau contribue financièrement aux actions menées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques mentionné à l'article L. 213-2. Le montant de cette contribution est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances. Il est calculé en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique et de l'importance relative de sa population rurale.
- 42 « VI. – L'agence attribue des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.
- 43 « À cette fin, elle détermine le montant global des subventions pouvant être versées sur le territoire des départements situés dans le bassin. Lorsqu'un département participe au financement de tels travaux, elle passe avec lui une convention définissant les critères de répartition. Cette convention peut également confier au département la répartition et le versement de ce montant en fonction de critères déterminés dans la convention. En l'absence de convention, l'agence attribue des subventions selon les règles générales de son programme pluriannuel d'intervention.
- 44 « VII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.
- 45 « Art. L. 213-9-3. – Les dispositions des articles L. 213-8 à L. 213-9-2 ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer. »
- Amendement n° 1000** présenté par le Gouvernement.  
Supprimer l'alinéa 3 de cet article.
- Amendement n° 1161** présenté par le Gouvernement.  
Supprimer l'alinéa 5 de cet article.
- Amendement n° 1256** présenté par M. Flajolet.  
Dans l'alinéa 6 de cet article, après le nombre : « 3 », insérer les mots : « du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement ».
- Amendements identiques :*
- Amendements n° 223** présenté par M. Le Fur, **n° 319 rectifié** présenté par M. Guillaume, **n° 700 rectifié** présenté par M. Decool, **n° 899 rectifié** présenté par MM. Sauvadet et Santini et **n° 713** présenté par M. Feneuil.  
Substituer aux alinéas 9 à 17 les six alinéas suivants :
- « Art. L. 213-8. – I. – Il est créé dans chaque bassin ou groupement de bassins un comité de bassin composé :
- « 1<sup>o</sup> De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;
- « 2<sup>o</sup> De représentants des usagers et de personnes compétentes ;
- « 3<sup>o</sup> De représentants désignés par l'État, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.
- « II. – Les représentants des deux premières catégories disposent d'un nombre équivalent de sièges.
- « III. – Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins trois quarts du nombre total des sièges. »

**Amendement n° 246** présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Feneuil, Saddier, Sauvadet, Chassaigne, Mme Boyce et M. Flory.

Rédiger ainsi les alinéas 9 à 12 de cet article :

« *Art. L. 213-8.* – Dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques visés à l'article L. 212-1, il est créé un comité de bassin constitué :

« 1° Pour 40 % d'un premier collège composé de représentants des conseils généraux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau ;

« 2° Pour 40 % d'un deuxième collège composé de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées ;

« 3° Pour 20 % d'un troisième collège composé de représentants de l'État ou de ses établissements publics concernés. »

**Sous-amendement n° 385** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots : « dans chaque », insérer les mots : « sous-bassin, ».

**Sous-amendement n° 1030** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 3 de cet amendement, substituer aux mots : « et régionaux » les mots : « , des conseils régionaux et de leurs groupements, tels que les établissements publics territoriaux de bassin ».

**Sous-amendement n° 1031** présenté par MM. Peiro, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, après les mots : « des instances représentatives de la pêche », insérer les mots : « et des activités nautiques non motorisées ».

**Amendement n° 538** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Compléter l'alinéa 13 de cet article par la phrase suivante : « Son mandat est renouvelable une fois. »

**Amendement n° 1135** présenté par M. Flajolet.

Supprimer l'alinéa 15 de cet article.

**Amendement n° 763** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'alinéa 16 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut être saisi sur toute question relevant de l'application des orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux par les citoyens qui, constatant l'absence de mise en œuvre de ce schéma sur un territoire donné, le sollicitent. »

**Amendement n° 247** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 17 de cet article :

« Les membres des trois collèges visés ci-dessus représentant un sous-bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin, et de veiller à l'application de ces propositions. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 27 de cet article.

**Amendement n° 1107** présenté par M. Flajolet.

Rédiger ainsi l'alinéa 18 de cet article :

« *Art. L. 213-8-1.* – Dans chaque bassin ou groupement de bassin visé à l'article L. 212-1, une agence de l'eau, établissement public de l'État à caractère administratif, met en œuvre les schémas visés aux articles L. 212-1 et L. 212-3, en favorisant une gestion optimisée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. »

**Amendement n° 759** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

I. – Après l'alinéa 18 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'agence de l'eau constitue la délégation locale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Elle met concrètement en œuvre les missions attribuées à cet établissement public. »

II. – En conséquence, dans l'alinéa 23 de cet article, substituer aux mots : « de l'État ou de ses établissements publics », les mots : « de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ».

**Amendement n° 345** présenté par M. Vincent Rolland.

Après l'alinéa 20 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* du président du comité de bassin ; ».

**Amendement n° 1108** présenté par M. Flajolet.

Rédiger ainsi les alinéas 21 et 22 de cet article :

« 2° De représentants désignés par les personnes visées au 1° de l'article L. 213-8 en leur sein ;

« 3° De représentants désignés par les personnes visées au 2° de l'article L. 213-8 en leur sein ; ».

**Amendement n° 59 rectifié** présenté par M. Rouault, rapporteur pour avis, et M. Bonrepaux.

Rédiger ainsi l'alinéa 25 de cet article :

« Les sièges attribués aux catégories mentionnées aux 2°, 3° et 4° sont respectivement répartis entre celles-ci à hauteur de 50, 30 et 20. »

**Amendement n° 383** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 25 de cet article :

« La catégorie mentionnée au 2° détient 50 % du nombre total de sièges. Les catégories mentionnées aux 3° et 4° détiennent le même nombre de sièges. »

**Amendement n° 541** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après l'alinéa 25 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le mandat d'administrateur de l'agence de l'eau ne donne lieu à aucune indemnité de fonction, sauf pour ceux qui siègent *es* qualité de représentants d'organismes agréés par l'État. »

**Amendement n° 420** présenté par MM. Brottes, Launay, Mme Gautier, MM. Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 27 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 213-8-2.* – Au sein de chaque comité de bassin, le collège des représentants des collectivités locales et celui des représentants des usagers comprennent un certain nombre de sièges, fixé par décret, réservé à des représentants issus des territoires identifiés en tant que fournisseurs majoritaires de la ressource en eau. Il en est tenu compte dans la désignation par ces mêmes collèges, de représentants au conseil d'administration des agences de l'eau. »

**Amendement n° 760** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 30 de cet article, substituer aux mots : « des redevances perçues en application des articles L. 213-10 et suivants », les mots : « des contributions de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ».

**Amendement n° 761** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

I. – Dans l'alinéa 31 de cet article, après les mots « programme pluriannuel d'intervention », insérer les mots : « de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 32 de cet article :

« Le Parlement définit les orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et des agences de l'eau, et fixe le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée, ainsi que celui des contributions de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques aux agences de l'eau.

III. – En conséquence, dans l'alinéa 34 de cet article après les mots : « programme pluriannuel d'intervention », insérer les mots : « de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et ».

**Amendement n° 60** présenté par M. Rouault, rapporteur pour avis.

Compléter l'alinéa 32 de cet article par la phrase suivante :

« Les recettes perçues en excédent des dépenses exécutées par les agences sont versées à un fonds de réserve spécial constitué au sein de chaque agence. »

**Sous-amendement n° 1268** présenté par M. de Courson.

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les mots : « et doivent être utilisées l'année suivante en réduction des redevances habituellement perçues ».

**Amendement n° 61** présenté par M. Rouault, rapporteur pour avis, et M. de Courson.

Dans l'alinéa 33 de cet article, substituer aux mots : « sur avis conforme » les mots : « après avis ».

**Amendement n° 1109** présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 33 de cet article, substituer aux mots : « des dépenses », les mots : « de ses dépenses ».

**Amendement n° 1110** présenté par M. Flajolet.

À la fin de l'alinéa 36 de cet article, supprimer les mots : « , visées à l'article L. 213-8-1 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 248** présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Decool, Raison, Sauvadet et Merville **n° 318 rectifié** présenté par M. Guillaume et **n° 693** présenté par M. Decool.

Compléter l'alinéa 36 de cet article par la phrase suivante : « La formation des agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles et les dispositifs de collecte et d'élimination des déchets agricoles constituent des actions éligibles aux concours financiers. »

**Amendement n° 909** présenté par M. Sauvadet.

Après l'alinéa 36 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Sont également éligibles à ces concours financiers, la formation des agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles et les dispositifs de collecte et d'élimination des déchets agricoles. »

**Amendement n° 1044** présenté par M. Santini.

Dans l'alinéa 37 de cet article, supprimer le mot : « définitivement ».

**Amendement n° 762** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

I. – Après l'alinéa 37 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention et en tant que délégation locale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'agence de l'eau apporte un appui juridique et technique aux collectivités territoriales compétentes en matière de distribution d'eau et d'assainissement et aux régions municipales qu'elles ont mis en place. Elle assiste ces collectivités territoriales dans leurs relations avec les délégataires de service public qu'elles ont pu choisir. Elle contrôle le bon respect de leurs obligations contractuelles afin de prévenir tout enrichissement sans cause de ces derniers.

« L'agence de l'eau met en œuvre les orientations de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en favorisant la gestion durable et équilibrée des écosystèmes aquatiques et de la pêche et du patrimoine piscicole. Elle assure pour cela la coordination de la police de l'eau.

« Elle mène et soutient des actions nationales de communication et de formation.

« Elle collecte les informations nécessaires à la constitution d'une banque de données mettant à la disposition de tous les acteurs de l'eau les informations scientifiques,

techniques, écologiques, économiques, administratives, juridiques, fiscales, comptables nécessaires à la gestion de l'eau. »

II. – En conséquence, dans l'alinéa 38 de cet article, après le mot : « participe », insérer les mots : « techniquement et »

III- En conséquence, supprimer l'alinéa 41 de cet article.

**Amendement n° 300** présenté par M. Le Fur et Mme Tanguy.

Supprimer l'alinéa 40 de cet article.

**Amendement n° 425 rectifié** présenté par M. Dumas, M. Launay, Mme Gautier, M. Brottes, M. Ducout, M. Bonrepaux, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, Mme Darciaux, M. Dosé, M. Habib, M. Bacquet, M. Dupré, M. Dumont et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 40 de cet article :

« L'agence de l'eau peut percevoir, à la demande d'un établissement public territorial de bassin, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales développant une politique de gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un territoire hydrologiquement cohérent, et pour le compte de cet établissement, de cette collectivité ou de ce groupement de collectivités, des redevances instituées par cet établissement, cette collectivité ou ce groupement de collectivités. Le produit de ces redevances est intégralement reversé au budget de l'établissement public territorial de bassin, de cette collectivité ou de ce groupement de collectivités, déduction faite des frais de gestion. »

**Amendement n° 724** présenté par M. Amouroux.

Après les mots : « instituées par cet établissement », supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 40 de cet article.

**Amendement n° 346** présenté par M. Vincent Rolland.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 40 de cet article, supprimer les mots : « , déduction faite des frais de gestion ».

**Amendement n° 536** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Supprimer l'alinéa 43 de cet article.

**Amendement n° 442** présenté par MM. Bonrepaux, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Carcenac, Dumont, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 43 de cet article, supprimer les mots : « Lorsqu'un département participe au financement de tels travaux, ».

**Amendement n° 249** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 43 de cet article.

**Amendement n° 764** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'alinéa 43 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« VI *bis*. – Les sommes collectées auprès des exploitants agricoles au titre de la redevance pour pollution diffuse, de la redevance sur les émissions d'azote et de la redevance pour prélèvement de la ressource en eau sont affectées à un budget spécifique.

« Ce budget apporte des concours financiers aux exploitants agricoles désireux de favoriser de nouvelles pratiques culturales plus respectueuses de l'environnement et donc de mettre en place des actions de prévention des pollutions de l'eau. Ces actions de prévention sont définies à partir de l'engagement de l'exploitant agricole à réduire significativement ses rejets d'azote dans le milieu naturel, ses achats de produits phytosanitaires et sa consommation nette d'eau.

« Un décret précise la liste des actions de prévention des pollutions qui pourront faire l'objet de subventions du budget spécifique défini par les deux alinéas précédents. »

### Article 36

- ① I. – Les orientations prioritaires des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012 sont les suivantes :
- ② 1° Favoriser la réalisation des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de la directive 2000/60/CE fixant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et créer les conditions permettant d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des masses d'eau dans les conditions prévues à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- ③ 2° Favoriser la réalisation des objectifs environnementaux des schémas d'aménagement et de gestion des eaux définis à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- ④ 3° En matière de lutte contre la pollution, contribuer à l'épuration des eaux usées et au traitement des boues, à la réduction des rejets industriels et à l'élimination des rejets de substances dangereuses ;
- ⑤ 4° En matière d'eau potable, contribuer à la sécurité de l'alimentation en eau des consommateurs et à la préservation de la qualité de l'eau distribuée, en privilégiant les actions préventives dans les bassins versants en amont des points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et les travaux indispensables au respect des limites de qualité pour les eaux distribuées ;
- ⑥ 4° *bis* Contribuer à la solidarité envers les communes rurales en attribuant des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, le cas échéant dans le cadre de conventions passées avec les départements participant au financement de tels travaux ;
- ⑦ 5° Créer les conditions d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau en favorisant notamment les économies d'eau y compris par une action programmée sur les réseaux et les recyclages, ainsi que l'utilisation de ressources respectant un équilibre

entre volumes consommés et ressources disponibles ou la mobilisation de ressources nouvelles dans la mesure où l'impact global au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est positif à l'échelle du bassin versant ;

- ⑧ 6° Mener et favoriser des actions de préservation des écosystèmes aquatiques, d'amélioration de la gestion, de la restauration et d'entretien des milieux aquatiques ;
- ⑨ 7° Contribuer à la régulation des crues par l'accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'expansion des crues, un meilleur entretien des rivières et la restauration de leur lit ;
- ⑩ 8° Mener et soutenir au niveau du bassin des actions de communication, d'information et de sensibilisation du public dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques ;
- ⑪ 9° Participer à l'élaboration et au financement des contrats de rivière, de baie ou de nappe.
- ⑫ Les délibérations des agences de l'eau doivent être compatibles avec les orientations ci-dessus.
- ⑬ II. – Le montant des dépenses des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012 ne pourra excéder 12 milliards d'euros, hors primes mentionnées au I de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement et contribution à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les contributions versées par les agences de l'eau au titre de la solidarité envers les communes rurales en application du VI du même article ne pourront être inférieures à 150 millions d'euros par an. Pour l'application du V du même article, le total des contributions des agences de l'eau aux ressources financières de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ne pourra excéder 108 millions d'euros par an.
- ⑭ III. – Supprimé.

**Amendement n° 765** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « programmes pluriannuels d'intervention », insérer les mots : « de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et ».

**Amendement n° 250** présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi les alinéas 2 à 5 de cet article :

« 1° Contribuer à la réalisation des objectifs du schéma mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, en application de la directive 2000/60/CE fixant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

« 2° Contribuer à la réalisation des objectifs du schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

« 3° Contribuer à l'épuration des eaux usées, au traitement des boues, à la réduction des rejets industriels, à l'élimination des rejets de substances dangereuses et à la maîtrise des pollutions des eaux de toutes origines ;

« 4° Contribuer à la sécurité de la distribution de l'eau et à la qualité de l'eau distribuée, en privilégiant les actions préventives en amont des points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine ; ».

**Sous-amendement n° 1032** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, après les mots : « contribuer à », insérer les mots : « la modernisation des réseaux de collecte, ».

**Sous-amendement n° 387** présenté par MM. Bonrepaux, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Carcenac, Dumont, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 4 de cet amendement par les mots : « et notamment à la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole ».

